

**Dahir portant approbation du
règlement intérieur du conseil
supérieur du contrôle des finances
des Habous publics**

(version consolidée à la date du 05 mars 2026)

Dahir n° 1-11-139 du 8 ramadan 1432 (9 août 2011) portant approbation du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics

Tel qu'il a été modifié et complété par :

- Dahir n° 1-19-47 du 23 joumada II 1440 (1^{er} mars 2019), publié au Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 326 ;
- Dahir n° 1-12-09 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012), publié au Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 326.

Dahir n° 1-11-139 du 8 ramadan 1432 (9 août 2011) portant approbation du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dispositions du dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, notamment son article 162,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé, le règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, annexé au présent dahir.

ART. 2. Le présent dahir est publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 8 ramadan 1432 (9 août 2011).

1- Bulletin officiel N° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), p 315.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de l'article 162 du dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement, les règles d'organisation, les modalités de fonctionnement, les mesures et procédures spéciales relatives à l'exercice des missions et des attributions du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, créé auprès de Sa Majesté, ses rapports avec l'administration des Habous, ainsi que le statut et les obligations de ses membres.

Article 2

Le siège permanent du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics est à Rabat.

Article 3

Le conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics, désigné ci-après par « le conseil », exerce les missions et les attributions qui lui sont assignées en vertu des dispositions du dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, conformément aux règles, procédures et mesures prévues au présent règlement intérieur.

TITRE II : ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Chapitre premier : Organes du conseil

Article 4

En application des dispositions des articles 159 et 161 du dahir susvisé n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), les organes du conseil se composent de :

- la présidence du conseil ;
- les commissions du conseil ;
- l'assemblée générale du conseil ;
- le secrétariat général ;
- le bureau d'ordre.

Le conseil dispose, également, de services administratifs, financiers et techniques.

Section première : Présidence du conseil

Article 5²

Le président du conseil se charge de la supervision générale de l'ensemble des organes et de l'administration du conseil et de la prise de toutes les mesures nécessaires à l'organisation de ses travaux.

Le président dispose, à cet effet, de tous les pouvoirs et prérogatives nécessaires à la gestion des affaires du conseil et à la garantie de sa bonne marche.

A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- représente le conseil vis-à-vis de l'autorité gouvernementale chargée des Habous, des autres administrations publiques, devant la justice et à l'égard des tiers ;
- se charge de la gestion des affaires du conseil et l'administration de ses services ;
- établit le programme annuel des travaux du conseil ;
- élabore le projet de budget du conseil qui comporte les crédits nécessaires à son fonctionnement. Lesdits crédits sont inscrits au budget du ministère des Habous et des affaires islamiques après la Haute approbation de Sa Majesté ;

2 - Les dispositions de l'article 5 (alinéa 3) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 du 23 jourmada II 1440 (1^{er} mars 2019), Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 325.

- fixe l'ordre du jour, la date et le lieu de la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires du conseil ;
- adresse l'invitation aux membres du conseil pour qu'ils assistent à ses réunions, et peut, à titre consultatif, inviter toute personne experte dans l'une des questions soumises au conseil pour qu'elle assiste à ses réunions;
- préside l'assemblée générale du conseil prévue à l'article 15 ci-après et veille à l'exécution de ses décisions et peut, en cas d'absence ou d'empêchement, désigner l'un des membres du conseil pour le suppléer;
- préside, à titre exceptionnel et chaque fois que nécessaire, les réunions des commissions permanentes et provisoires prévues à l'article 6 ci-après, et assure leur coordination ainsi que l'orientation et le suivi de leurs travaux;
- fait part à l'autorité gouvernementale chargée des Habous des décisions d'approbation ou d'opposition de l'assemblée générale quant aux demandes d'organisation des échanges qui lui sont soumises par ladite autorité gouvernementale;
- veille en coordination avec les commissions concernées à l'élaboration des projets de rapports, de recommandations, de propositions et de consultations émis par le conseil dans son domaine de spécialité et les soumet, le cas échéant, à l'autorité gouvernementale chargée des Habous pour suivi et exécution;
- soumet à l'autorité gouvernementale chargée des Habous pour adoption, les projets de textes afférents à l'organisation financière et comptable relative au budget, à la nomenclature des procédures comptables et au règlement relatif aux marchés ou les modifications proposées à y être introduites pour leur mise à jour ou révision et ce, après leur validation par l'assemblée générale du conseil ;
- soumet à l'autorité gouvernementale chargée des Habous, les avis du conseil au sujet des projets de la nomenclature du budget annuel des Habous publics ou ses avis sur les modifications proposées à y être

introduites pour leur mise à jour ou révision et ce, après leur validation par l'assemblée générale du conseil ;

– adresse à l'autorité gouvernementale chargée des Habous des copies des rapports établis par les délégations spéciales au sujet des opérations d'audit de l'état de la gestion financière des Habous publics, assorties de ses propositions et recommandations, après leur adoption par l'assemblée générale du conseil ;

– porte à la connaissance de Sa Majesté le rapport annuel des résultats d'audit de l'état de la gestion financière des Habous publics comportant le bilan d'activité et les perspectives de travail du conseil ainsi que les observations et les réponses suscitées à son sujet par l'autorité gouvernementale chargée des Habous et en soumet une copie, à titre d'information, à ladite autorité.

Section 2 : Commissions du conseil

Article 6³

Les commissions du conseil se composent de :

- commissions permanentes comprenant :
 - la commission du budget ;
 - la commission d'audit ;
 - la commission des études et des recherches.
- et de commissions provisoires comprenant :
 - la commission d'élaboration des projets de textes financiers élaborés par le conseil conformément aux dispositions du code des Habous et du présent règlement intérieur ;
 - la commission d'enquête, d'investigation et de constatation.

Outre les commissions permanentes et provisoires prévues ci-dessus, le conseil peut créer d'autres commissions permanentes ou provisoires, pour l'étude de questions précises.

3- Les dispositions de l'article 6 (premier alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 ci-après, les commissions permanentes et provisoires, prévues à l'article précédent, se composent d'au moins trois membres dont un coordinateur et un rapporteur désignés par le président du conseil parmi ses membres.

Chaque commission peut comprendre des experts désignés par décision du président du conseil pour participer à ses travaux ou l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Le président du conseil peut, également, à son initiative ou à la demande de la commission concernée, inviter aux réunions des commissions permanentes ou provisoires, toute personne pouvant enrichir les travaux desdites commissions, faciliter leurs tâches ou les assister dans l'accomplissement de leurs missions. Lesdits experts ou lesdites personnes ne disposent d'aucune qualité décisionnelle lors des délibérations des commissions concernées.

Article 8

La présence d'au moins trois membres de chaque commission est obligatoire pour la tenue des réunions des commissions permanentes et provisoires. A défaut, lors de la première et de la deuxième réunion, la question est soumise au président du conseil en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tenue normale des commissions concernées.

Article 9⁴

La commission du budget est chargée, sous réserve des objectifs et des contenus de la stratégie du développement du Habous, prévue à l'article 2 bis du code des Habous, des missions suivantes :

– étudier le projet de budget annuel des Habous soumis au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant pour émettre l'avis et débattre à son sujet, proposer les modifications à

4 - les dispositions de l'article 9 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

introduire le cas échéant et le soumettre à l'assemblée générale du conseil pour approbation, assorti d'un rapport spécial;

– étudier, débattre et émettre l'avis sur le compte Habous soumis au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant, relatif au bilan d'exécution du budget annuel des Habous publics et le soumettre à l'assemblée générale du conseil pour approbation, assorti d'un rapport spécial ;

– élaborer le projet de rapport annuel sur l'état de la gestion financière des Habous publics et le soumettre à l'assemblée générale du conseil pour approbation.

Article 9 bis ⁵

La commission d'audit est chargée des missions suivantes :

– examiner les rapports annuels soumis par le contrôleur financier central des Habous et les contrôleurs locaux, sur le bilan de leurs activités et émettre l'avis à leurs sujets à travers l'élaboration d'un rapport spécial que la commission soumet à l'assemblée générale du conseil, qui comporte les observations éventuelles de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et qui peut, également, contenir les recommandations et les propositions du conseil pour l'amélioration de la performance et le respect des normes et des règles relatives à la gestion des finances des Habous publics.

– ledit rapport spécial doit être assorti de la proposition de la commission certifiant la régularité des opérations effectuées par les contrôleurs concernés et, le cas échéant, des recommandations afférentes la responsabilité des personnes ayant manqué à leurs obligations quant à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues, après leur avoir adressé une demande d'explication;

– effectuer l'opération d'audit annuel de l'état de la gestion financière des Habous publics.

5 - Les dispositions du Dahir n° 1-11-139 susvisé ont été complétées par l'article 9 bis, en vertu de l'article 3 du dahir n°1-19-47 susvisé.

Article 10⁶

La commission des études et des recherches est chargée des missions suivantes :

– d'étudier les demande d'accord préalable relatives à l'organisation des échanges des biens meubles et immeubles soumises au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous, en application des dispositions de l'article 64 du code des Habous et en établir un rapport, soumis à l'assemblée générale du conseil pour examen ;

– d'étudier les demandes de consultation présentées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous, afférentes aux questions du Habous et aux méthodes de sa gestion, sa protection, sa préservation et sa promotion, et d'élaborer les projets de réponses du conseil à leur propos ;

– de procéder à l'étude, du point de vue légal, des questions du Habous, de réaliser toute recherche ou étude sur les différents domaines du développement du Habous public et d'amélioration de son rendement et des moyens de sa gestion et élaborer les recommandations et les propositions du conseil qu'il soumet à l'autorité gouvernementale chargée des Habous après leur approbation par l'assemblée générale du conseil.

Article 11⁷

Abrogée

Article 12⁸

La commission provisoire chargée de l'élaboration des projets de l'élaborations des projets de textes financiers entrant dans le cadre des attributions du conseil, est chargée de l'élaboration des projets de textes suivants :

6 - Les dispositions de l'article 10 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

7 - Les dispositions de l'article 11 ont été Abrogées, en vertu de l'article 5 du dahir n° 1-19-47 susvisé.

8 - Les dispositions de l'article 12 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

- le projet de l'organisation financière et comptable relatif à l'élaboration du budget et les modes de contrôle de son exécution ;
- le projet de la nomenclature des procédures comptables à suivre en matière de gestion des finances des Habous publics ;
- le projet de règlement relatif aux marchés portant sur la réalisation des travaux, des services et des fournitures pour le compte de l'administration des Habous.

La commission veille également, selon le cas et chaque fois que nécessaire, à la révision et à la mise à jour des textes susmentionnés, soit à l'initiative du président du conseil ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Les propositions du conseil en la matière sont communiquées à ladite autorité gouvernementale.

Article 13

La commission d'enquête, d'investigation et de constatation, présidée par le président du conseil ou par un de ses membres par délégation du président, se charge d'effectuer toute opération d'enquête, d'investigation et de constatation nécessaire à la collecte des données et des informations, et d'examiner minutieusement les circonstances de toute affaire ayant trait à la gestion des finances des Habous publics dont le conseil est chargé sur ordre de Sa Majesté.

Article 14

Les commissions permanentes et provisoires tiennent leurs réunions selon le programme fixé par le président du conseil.

Section 3 : Assemblée générale du conseil

Article 15

L'assemblée générale du conseil se compose de tous ses membres.

Article 16⁹

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 158 du code des Habous, l'assemblée générale du conseil exerce, les attributions suivantes :

- émettre l'avis sur toute question relevant des attributions du conseil qui lui est soumise par le président du conseil ;
- prendre connaissance du programme annuel des travaux du conseil et émettre l'avis à son sujet ;
- valider les projets de textes élaborés par la commission provisoire chargée de l'élaboration des projets de textes financiers ayant trait à l'organisation financière et comptables du budget, à la nomenclature des procédures comptables et au règlements relatif aux marchés, avant d'être soumis par le président du conseil à l'autorité gouvernementale chargée des Habous pour adoption ;
- valider les avis du conseil portant sur les projets de la nomenclature du budget annuel des Habous publics avant leur soumission par le président du conseil à l'autorité gouvernementale chargée des Habous ;
- approuver le projet de budget annuel des Habous publics après son étude par la commission du budget, et prendre connaissance du rapport spécial établi à cet effet par ladite commission ;
- valider les résultats du rapport spécial établi par la commission d'audit sur les rapports annuels soumis au conseil par le contrôleur financier central et les contrôleurs locaux.

L'arrêté d'approbation du rapport de la commission par l'assemblée générale du conseil doit être assorti de l'attestation de la régularité des opérations effectuées par les contrôleurs concernés et, le cas échéant, des recommandations relatives à leur responsabilité conformément aux dispositions de l'article 155 du code des Habous ;

9 - Les dispositions de l'article 16 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

– approuver le compte Habous relatif à l'exécution du budget annuel des Habous publics, après étude par la commission du budget et après avoir pris connaissance du rapport spécial qu'elle établit à cet effet ;

L'arrêté d'approbation dudit compte Habous par l'assemblée générale du conseil doit être assorti d'une déclaration générale de la conformité des données contenues dans les rapports du contrôleur financier central et des contrôleurs locaux qui en relèvent et des données contenues dans le compte Habous soumis au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

En outre, ledit arrêté d'approbation doit être joint de l'attestation du conseil de la régularité des opérations effectuées, assortie, le cas échéant, de ses observations et recommandations relatives à l'exécution du budget annuel des Habous publics et des comptes y afférents et de la régularité des mesures suivies en la matière et de l'observation de l'administration des Habous des dispositions des textes juridiques applicables aux Habous publics.

– valider les consultations et les études établies par la commission des études et des recherches conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur ;

– statuer sur les demandes d'organisation des échanges soumises au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous, conformément à l'article 64 du code des Habous, après leur étude par la commission des études et des recherches ;

– prendre connaissance des rapports relatifs aux opérations d'audit de l'état de la gestion financière des Habous publics et approuver les propositions et recommandations ;

– prendre connaissance des recherches et des études effectuées par la commission des études et des recherches et approuver les projets de recommandations et de propositions qu'elle émet avant de les soumettre à l'autorité gouvernementale chargée des Habous ;

– étudier le projet de rapport annuel des résultats d'audit de l'état de la gestion financière des Habous publics et le bilan d'activité du conseil et

ses perspectives et son approbation ;

– émettre toute recommandation ou proposition de nature à améliorer le rendement et à développer le mode de fonctionnement du conseil.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 160 du code des Habous, le conseil tient régulièrement son assemblée générale durant au moins quatre sessions par an, en mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année et chaque fois que nécessaire.

Les mois de la tenue desdites sessions peuvent être modifiés par arrêté du président du conseil chaque fois que de besoin.

Article 18

Les membres du conseil sont informés de la date et du lieu de la tenue des réunions de l'assemblée générale par tous les moyens disponibles.

Article 19

Le président du conseil adresse l'invitation aux membres pour qu'ils assistent aux réunions de l'assemblée générale une semaine au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. L'invitation à la réunion doit être assortie de son ordre du jour.

Article 20

Tous les membres du conseil sont tenus d'assister aux travaux de l'assemblée générale. En cas d'empêchement pour l'un d'entre eux, il en informe le président avant la date de la réunion.

Le conseil se réunit valablement en présence des deux tiers des membres ; lorsque le quorum n'est pas atteint, le président adresse une seconde invitation pour la tenue de la réunion suivante après huit jours ; la réunion est dès lors valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21

Les délais d'invitation prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus ne sont pas applicables aux réunions à caractère urgent dont il est procédé à

l'invitation par le moyen le plus rapide.

Section 4 : Secrétariat général

Article 22

Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, il se charge sous l'autorité du président des missions suivantes :

- assurer la gestion des services administratifs, financiers et techniques du conseil et coordonner leurs travaux ;
- veiller à fournir les moyens financiers nécessaires permettant aux organes du conseil et à ses différents services d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions ;
- assister le président dans la coordination de l'action entre les commissions permanentes et provisoires ;
- veiller, en coordination et en coopération avec les coordinateurs des commissions permanentes et provisoires, à l'élaboration des actes et des pièces nécessaires aux travaux des réunions desdites commissions ;
- veiller à la tenue des documents et des pièces du conseil et assurer leur entretien et leur conservation ;
- accomplir toute mission spéciale dont il est chargé par le président dans le cadre des attributions du conseil ;

Il peut, en outre, par délégation du président, signer certains documents et arrêtés à caractère administratif.

Section 5 : Bureau d'ordre

Article 23

Le bureau d'ordre se charge de l'enregistrement de toutes les pièces et de tous les documents entrants ou émis par le conseil. Il procède également, à la documentation des réunions du conseil, à l'élaboration de leurs procès-verbaux et à la tenue et la conservation de leurs registres.

Il assure également la conservation, la gestion et l'entretien de l'archive du conseil.

Chapitre II : Gestion du conseil

Section première : Organigramme administratif

Article 24

L'administration du conseil se compose de services administratifs, financiers et techniques.

Lesdits services sont organisés selon les sections suivantes :

- section des ressources humaines et financières et du système informatique ;
- section des études, du suivi des travaux des commissions et de l'élaboration des rapports ;
- section du bureau d'ordre.

Article 25

La section des ressources humaines et financières et du système informatique est chargée de la gestion des ressources humaines exerçant au conseil, de l'exécution de leurs programmes de formation et de réhabilitation, de l'élaboration de la proposition des crédits annuels nécessaires au fonctionnement du conseil et sa présentation au président pour l'élaboration du projet de budget du conseil dont elle assure la bonne exécution après approbation conformément à la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus.

La section assure également la gestion et l'entretien de tous les biens meubles et immeubles du conseil.

Outres les missions susmentionnées, la section est chargée de la gestion, du développement et de la mise à jour du système informatique du conseil.

Article 26

La section des ressources humaines et financières et du système informatique comprend les unités suivantes :

- unité des ressources humaines ;
- unité des affaires financières et de la gestion des biens ;

- unité du système informatique.

Article 27

La section des études, du suivi des travaux des commissions et de l'élaboration des rapports est chargée de fournir le soutien et l'assistance aux différents organes du conseil, notamment aux commissions permanentes et provisoires pour leur permettre d'accomplir leurs missions, de l'élaboration des documents et des pièces nécessaires à la mise en œuvre des études, des consultations et des rapports à réaliser et veille à la coordination et au suivi des travaux des commissions ainsi qu'à leur accompagnement dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 28

La section des études, du suivi des travaux des commissions et de l'élaboration des rapports comprend les unités suivantes :

- unité des études et des consultations ;
- unité de l'élaboration des rapports et des documents ;
- unité de coordination et de suivi des travaux des commissions.

Article 29

La section du bureau d'ordre est chargée des missions assignées au bureau d'ordre prévues à l'article 23 ci-dessus.

Article 30

La section du bureau d'ordre comprend les deux unités suivantes :

- unité d'ordre ;
- unité de la documentation et de l'archive.

Article 31

L'unité d'ordre assure l'enregistrement des pièces et des documents entrants et émis par le conseil, et procède à leur documentation et leur suivi.

L'unité de la documentation et de l'archive assure la tenue d'un registre des réunions des commissions permanentes et provisoires et d'un

autre registre des réunions de l'assemblée générale du conseil ainsi que l'élaboration, la tenue et la conservation des procès-verbaux desdites réunions.

Article 32

Les chefs de sections sont désignés par décision du président du conseil parmi les cadres classés au moins à l'échelle onze, titulaires du diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées, du master, du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme équivalent et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans de service effectif dans le domaine administratif, financier ou technique.

Article 33 ¹⁰

Les chefs d'unités sont désignés par décision du président du conseil parmi les cadres classés au moins à l'échelle onze et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans de service effectif dans le domaine administratif, financier ou technique.

Toutefois, à défaut de cadres disposant d'une expérience professionnelle non inférieure à 4 ans, le président du conseil peut désigner, à titre exceptionnel, dans la mission de chef d'unité au conseil, ceux disposant d'une ancienneté inférieure à celle prévue à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 34

En application des dispositions de l'article 165 du code des Habous, le ministère des Habous et des affaires islamiques met à la disposition du conseil, à la demande de son président, les fonctionnaires et les agents dont il a besoin pour accomplir ses missions.

Les fonctionnaires et les agents mis à la disposition du conseil continuent de percevoir leurs salaires de leurs administrations d'origine et de bénéficier de tous leurs droits à l'avancement et à la retraite. Outre l'ancienneté au cadre, au cadre ou à l'échelon, selon le cas, la performance

10 - Les dispositions de l'article 33 ci-dessus a été complétées, en vertu de l'article unique du dahir n° 1-12-09 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012), publié au Bulletin officiel n° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), page 326.

professionnelle et le taux de rendement quant à l'exercice des fonctions au conseil doivent être pris en considération lors de leur avancement.

Article 35

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 159 du dahir susvisé n° 1-09-236, le président du conseil peut recruter, par contractualisation et pour une durée déterminée renouvelable, des experts parmi les spécialistes dans l'un des domaines de spécialité du conseil, pour la réalisation d'études précises ou la mise en œuvre d'expertises ou de consultations ou pour assister les organes du conseil dans l'accomplissement de leurs missions.

En outre, des fonctionnaires exerçant aux administrations publiques peuvent être détachés auprès du conseil ou mis à sa disposition pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 36

Les fonctionnaires et agents exerçant au conseil, qu'ils soient mis à sa disposition, détachés ou contractuels, bénéficient, outre leurs salaires, d'indemnités de déplacement et d'une prime de rendement allouées à partir des crédits affectés au conseil et dont le montant et les critères d'octroi sont fixés par arrêté du président du conseil.

Les chefs de sections et d'unités perçoivent, en outre, les indemnités accordées respectivement aux chefs de divisions et aux chefs de services des administrations centrales conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Section 2 : Organisation financière du conseil

Article 37

En application des dispositions des articles 164 et 165 du dahir susvisé n° 1-09-236, sont imputés au conseil, les crédits nécessaires à son fonctionnement, lesquels constituent son budget.

Lesdits crédits sont inscrits dans le budget du ministère des Habous et des affaires islamiques après la Haute approbation de Sa Majesté.

Article 38

Le président du conseil assure l'exécution du budget en qualité de sous-ordonnateur, conformément aux règles et aux mesures prévues au règlement de la comptabilité publique.

Article 39

Une régie des dépenses est instituée au sein du conseil conformément aux règles en vigueur.

Article 40

Un comptable public désigné par arrêté du ministre chargé des finances est investi, auprès du conseil, des attributions assignées aux comptables publics par les lois et les règlements.

TITRE III : ATTRIBUTIONS ET PROCÉDURES

Chapitre premier : Etude et approbation du projet de budget annuel des Habous publics

Article 41

En application des dispositions de l'article 143 du code des Habous, l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant doit soumettre le projet de budget annuel des Habous publics au conseil, assorti d'une note de présentation, au plus tard avant la fin du mois d'octobre de chaque année.

Article 42 ¹¹

Le président du conseil soumet le projet de budget annuel prévu à l'article précédent, dès sa réception, à la commission du budget.

Ladite commission doit tenir sa réunion pour entamer l'étude du projet de budget, au plus tard durant de la semaine qui suit sa remise au conseil.

Le président du conseil fixe, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant, un calendrier

11 - Les dispositions de l'article 42 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

pour l'étude et la discussion du projet de budget, l'étude des modifications à introduire et sa présentation au conseil pour approbation.

Article 43 ¹²

Doivent être joints au projet de budget soumis au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous tous les documents, pièces et indications relatifs au projet ou précisant son contenu, notamment les pièces prévues à l'article 143 bis du code des Habous.

L'autorité gouvernementale chargée des Habous doit également faire part au conseil de tout document, données ou informations requis par le conseil par le biais de son président, s'avérant nécessaires à l'étude du projet.

Article 44 ¹³

L'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant présente un exposé général du projet de budget devant la commission du budget à la date convenue, conformément aux dispositions de l'article 42 prévu ci-dessus.

Ledit exposé comporte une revue générale des principales orientations et options du projet de budget, leurs motifs et objectifs, avec des indications et des tableaux comparatifs entre les données de l'année courante et, le cas échéant, celles des années antérieures et celles proposées dans le projet de budget de l'année suivante.

Article 45 ¹⁴

La commission du budget consacre une séance spéciale à la discussion générale du projet de budget, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Habous. Ce dernier ou, le cas échéant, d'autres représentants peuvent fournir les éléments de réponse

12 - Les dispositions de l'article 43 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

13 - Les dispositions de l'article 44 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

14 - Les dispositions de l'article 45 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

sur les questions et les observations suscitées au cours de la discussion générale.

Article 46 ¹⁵

La commission du budget tient ses réunions suivantes selon le calendrier fixé pour la discussion détaillée du projet de budget selon ses parties, divisions, chapitres, articles et paragraphes, conformément aux dispositions des articles 135 et 138 du code des Habous et à la nomenclature du budget.

A cet effet, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Habous expose le projet de budget dans l'ordre susmentionné, en apportant les explications et les précisions nécessaires, suivi d'une discussion par les membres de la commission et la réponse aux questions et demande de précisions soulevées.

Article 47 ¹⁶

La commission du budget peut, sur la base des résultats de la discussion, proposer des modifications sur le projet de budget qui lui est soumis. L'autorité gouvernementale chargée des Habous peut également proposer l'introduction de modifications sur le projet.

Article 48

Les propositions de modifications sur le projet de budget sont présentées assorties d'une note explicative contenant les motifs de la modification proposée.

Article 49 ¹⁷

Les membres de la commission du budget présentent les propositions de modifications au nom de la commission. Aucun membre de la commission ne peut apporter de proposition de modification que lorsque

15 - Les dispositions de l'article 46 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

16 - Les dispositions de l'article 47 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

17 - Les dispositions de l'article 49 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

celle-ci bénéficie de l'accord préalable de la commission pour sa présentation.

A cet effet, la commission doit au préalable tenir une réunion spéciale présidée par le président du conseil pour arrêter les modifications à apporter et dont la présence est limitée au président du conseil, aux membres de la commission et le reste des membres du conseil.

Article 50 ¹⁸

La commission du budget consacre une réunion spéciale à l'étude des propositions de modifications qui lui sont soumises et à la détermination de celles validées, en présence de l'autorité gouvernementale chargée des Habous et ses représentants. La priorité en matière d'étude et d'approbation est accordée aux propositions de modifications présentées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 51 ¹⁹

Les propositions de modifications présentées par la commission du budget sont rejetées dans les cas suivants :

– lorsque l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant s'y oppose, à condition que ladite opposition soit suffisamment motivée ;

– lorsque la modification proposée par la commission est susceptible de porter atteinte à l'équilibre financier du projet de budget soumis à l'approbation. Dans ce cas, le rejet de l'autorité gouvernementale chargée des Habous doit suffisamment être motivé.

Article 52 ²⁰

Au terme de la discussion, la commission du budget doit soumettre à l'approbation de l'assemblée générale du conseil, le projet de budget et

18 - Les dispositions de l'article 50 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

19 - Les dispositions de l'article 51 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

20 - Les dispositions de l'article 52 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

les modifications admises, assorti d'un rapport spécial établi à cet effet, conformément aux stipulations prévues à l'article 9 visé ci-dessus.

Article 53 ²¹

Sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 143 du code des Habous, l'assemblée générale du conseil approuve le projet de budget qui lui est soumis, après l'introduction des modifications admises, l'audition du rapport de la commission du budget présenté par son rapporteur et l'exposé de l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant.

L'assemblée générale peut, le cas échéant, approuver le projet de budget qui lui est soumis, en assortissant ladite approbation de ses observations et propositions sur le projet de budget.

Les dispositions du troisième et du quatrième alinéas de l'article 143 du code des Habous sont applicables en cas de non-approbation avant le début de l'année budgétaire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article. Dans ce cas, le projet de budget est remis à la commission du budget pour le réétudier, après l'introduction des modifications proposées par l'autorité gouvernementale chargée des Habous, compte tenu des observations formulées par l'assemblée générale du conseil et qui constituent le motif de sa non-approbation du projet.

Article 54

En application des dispositions de l'article 149 du code des Habous, toute modification proposée à être introduite par l'autorité gouvernementale chargée des Habous dans le budget annuel des Habous publics après approbation, doit être soumise, étudiée et approuvée conformément aux mêmes conditions et mesures prévues aux articles précédents.

21 - Les dispositions de l'article 53 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

Chapitre II : Audit des finances des Habous publics

Section première : Etude et examen des rapports des contrôleurs financiers

Article 55

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 153 du code des Habous, le contrôleur financier central et les contrôleurs locaux soumettent séparément au conseil, un rapport annuel du bilan de leurs activités, avant la fin du mois de février de chaque année, signé, daté et contenant le compte rendu de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de leurs attributions au titre de l'année budgétaire écoulée et les mesures relatives à leur exécution, en distinguant obligatoirement entre les opérations réalisées dans le cadre de l'exécution du budget annuel des Habous publics, les autres opérations, le cas échéant, et le restant des activités réalisées par le contrôleur concerné.

Article 56

Le contrôleur financier central et les contrôleurs locaux établissent leurs rapports soumis au conseil conformément aux modalités prévues à l'organisation financière et comptable du budget des Habous publics.

Tout contrôleur doit joindre son rapport des copies, certifiant lui-même de leur conformité à l'original, de toutes les pièces et tous les documents justificatifs relatifs aux opérations financières effectuées dans le cadre de ses attributions, lesquelles étaient objet de visa de sa part.

Article 57

Tout rapport annuel soumis par le contrôleur au conseil est assorti d'une note de présentation comportant une synthèse dudit rapport et, le cas échéant, toutes les observations et précisions pouvant aider le conseil à auditer les données contenues dans le rapport.

Article 58 ²²

Les rapports annuels des contrôleurs sont soumis à la commission

22 - Les dispositions de l'article 58 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

d'audit pour étude afin de s'assurer que les contrôleurs concernés ont exercé leurs attributions prévues à l'article 153 du code des Habous.

Article 59 ²³

La commission d'audit établit, conformément aux directives du président du conseil, un calendrier fixe pour l'étude des rapports des contrôleurs soumis au conseil.

Dans tous les cas, la commission doit entamer l'étude des rapports dès leur réception et l'achever, au plus tard, dans la dernière semaine du mois de mars.

Article 60 ²⁴

La commission d'audit peut adresser à tout contrôleur, en cas de besoin, par le biais du président du conseil, une demande d'explications ou de pièces, à l'occasion de l'étude du rapport qu'il a soumis au conseil, afin d'obtenir les éléments de réponses nécessaires au sujet des observations pouvant être suscitées par la commission sur le contenu dudit rapport ou de certains points qui y figurent. Le conseil doit recevoir la réponse du contrôleur concerné qui lui est fixé par le conseil.

Article 61 ²⁵

La commission d'audit peut demander qu'on lui communique toute pièce en possession du contrôleur, du Nadher des Habous ou de l'administration des Habous, séparément selon le cas, dont elle juge la consultation utile, pour l'examen des données relatives au contenu des rapports soumis au conseil.

Article 62 ²⁶

La commission d'audit adresse la demande d'obtention des pièces

23 - Les dispositions de l'article 59 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

24 - Les dispositions de l'article 60 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

25 - Les dispositions de l'article 61 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

26 - Les dispositions de l'article 62 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

requis par le biais du président du conseil au contrôleur concerné, ou à l'administration des Habous, selon le cas, lorsque la pièce demandée est en possession de cette dernière ou du Nadher des Habous.

Article 63

Aucune partie concernée, qu'il s'agisse du contrôleur financier central, des contrôleurs locaux ou de l'administration des Habous, ne peut refuser, s'abstenir ni tergiverser pour remettre toute pièce au conseil dont le président a adressé officiellement une demande afin de l'obtenir.

En cas de refus, d'abstention ou de tergiversation, le président du conseil adresse une note en la matière à l'autorité gouvernementale chargée des Habous pour la prise des mesures nécessaires, séparément selon le cas, pour faire parvenir les pièces requises au conseil.

Les cas précités sont, le cas échéant, mentionnés dans le rapport annuel soumis à Sa Majesté par le président du conseil, conformément aux dispositions de l'article 158 du code des Habous.

Article 64 ²⁷

Au terme de l'étude des rapports soumis au conseil, la commission d'audit doit élaborer un rapport spécial et global soumis à l'approbation du conseil, assorti des propositions de la commission, attestant de la régularité des opérations réalisées par les contrôleurs concernés et, le cas échéant, de ses recommandations ayant trait à leur responsabilité, conformément aux dispositions des articles 9 bis et 16 du présent règlement intérieur.

Section 2 : Étude et approbation du compte Habous relatif à l'exécution du budget annuel ²⁸

Article 65 ²⁹

En application des dispositions de l'article 150 du code des Habous,

27 - Les dispositions de l'article 64 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

28 - Le titre de la section 2 du chapitre II du titre III a été modifié, en vertu de l'article 2 du dahir n° 1-19-47 susvisé.

29 - Les dispositions de l'article 65 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

le conseil veille à l'audit du compte Habous relatif au bilan d'exécution du budget annuel des Habous et à la vérification de la conformité des données contenues dans les rapports du contrôleur financier central et des contrôleurs locaux qui en relèvent, à celles contenues dans ledit compte tel que soumis au conseil par l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

Article 66 ³⁰

Le compte Habous est élaboré conformément aux modalités fixées dans l'organisation financière et comptable du budget des Habous publics. Il doit comporter, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 150 du code des Habous, les détails du bilan de toutes les opérations financières réalisées au titre de l'année budgétaire concernée du premier janvier au 31 décembre et les totaux des ressources perçues et des dépenses ordonnées.

Il doit, de manière synthétique, indiquer le résultat de l'état financier du budget exécuté, arrêté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ledit compte est présenté.

Article 67 ³¹

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 150 du code des Habous, l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant doit soumettre au conseil, le compte Habous au titre de chaque année, avant le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ledit compte est présenté.

Article 68 ³²

Le compte Habous soumis au conseil est assorti des pièces prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 150 du code des Habous et, le cas échéant, de toutes les observations que l'administration des Habous

30 - Les dispositions de l'article 66 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

31 - Les dispositions de l'article 67 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

32 - Les dispositions de l'article 68 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

juge utile d'être suscitées ou susceptibles d'apporter des précisions permettant au conseil d'auditer le compte Habous qui lui est soumis.

Article 69 ³³

Le président du conseil soumet le compte Habous dès réception à la commission du budget.

Ladite commission doit tenir sa réunion pour entamer l'étude du compte, au plus tard dans la semaine qui suit la réception dudit compte par le conseil.

Le président du conseil fixe, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant, un calendrier pour l'étude et la discussion du compte et sa soumission à l'approbation du conseil.

Article 70 ³⁴

L'autorité gouvernementale chargée des Habous doit communiquer au conseil, toute pièce, données ou informations qu'il demande par le biais de son président, considérées nécessaires à l'étude et à la discussion du compte Habous.

Article 71 ³⁵

L'autorité gouvernementale chargée des Habous ou son représentant présente, lors d'une séance spéciale, devant la commission du budget et à la date convenue, un exposé général du compte Habous.

Ledit exposé comporte une revue générale des principales données relatives au bilan d'exécution du budget annuel objet du compte Habous et les résultats réalisés.

33 - Les dispositions de l'article 69 (premier alinéa) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

34 - Les dispositions de l'article 70 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

35 - Les dispositions de l'article 71 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

Article 72 ³⁶

La commission du budget consacre des séances spéciales, selon le calendrier convenu, pour l'étude et la discussion du compte Habous, en présence du ou des représentants de L'autorité gouvernementale chargée des Habous, qui peuvent apporter toutes les clarifications et répondre aux questions et aux observations des membres de la commission.

Article 73 ³⁷

Au terme de l'étude et de la discussion, la commission d'audit financier doit établir un rapport spécial du bilan de ses travaux, assorti du compte de gestion soumis à l'approbation de l'assemblée générale du conseil, conformément aux dispositions des articles 9 et 16 du présent règlement intérieur.

Section 3 : Audit annuel de l'état de la gestion financière des Habous publics

Article 74

En application des dispositions du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 158 du code des Habous, le conseil procède à un audit annuel de l'état de la gestion financière des Habous publics au niveau de l'administration centrale et des services extérieurs de l'administration des Habous, ainsi que des organes chargés de la gestion des finances des Habous publics.

Article 75 ³⁸

L'audit annuel de l'état de la gestion financière des Habous publics vise à :

– s'assurer de la légalité des opérations réalisées et l'exactitude des services présentés, des fournitures délivrées et des travaux réalisés et du

36 - Les dispositions de l'article 72 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

37 - Les dispositions de l'article 73 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

38 - Les dispositions de l'article 75 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

respect de leur délai d'exécution ;

– s'assurer du respect des règles de la Charia, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 158 du code des Habous, ainsi que des lois, règlements et mesures devant être observés, notamment la conformité aux dispositions du code des Habous, des actes applicables aux propriétés Habous, à savoir le louage, l'échange et autres, ainsi que les opérations de courtage, d'appel d'offres ou d'entente directe ;

– évaluer la proportion de réalisation des objectifs fixés par les projets Habous, à partir des résultats obtenus, leur coût et le mode d'emploi des moyens utilisés ;

– évaluer l'utilité des moyens adoptés pour le recouvrement, l'accroissement et l'investissement des ressources Habous et les mesures prises pour la protection et la préservation des biens constitués Habous ;

– présenter, le cas échéant, des propositions portant sur les moyens susceptibles d'améliorer les méthodes de gestion et d'en augmenter l'efficacité.

Article 76

Il est procédé aux opérations d'audit d'annuel de l'état de la gestion financière des Habous, au niveau de l'administration centrale de l'administration des Habous ou des Nedharats qui en relèvent, conformément à un programme annuel fixé chaque année, notifié à l'autorité gouvernementale chargée des Habous par le président du conseil, dans lequel sont fixées les parties concernées par l'audit, la date de son déroulement et la liste des responsables desdites parties, chargés de la coordination avec le conseil pour le déroulement des opérations d'audit prévues.

Le président du conseil peut également, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des Habous, désigner une délégation spéciale pour mener une opération d'audit dans lesdites administrations, en dehors du cadre du programme convenu.

Article 77 ³⁹

Pour toute opération d'audit, le président du conseil désigne une délégation spéciale comportant un membre unique du conseil, laquelle se fait assister dans l'accomplissement de ses missions d'experts et de cadres spécialisés, désignés par décision du président du conseil, à conditions qu'ils ne soient pas en exercice à l'administration.

Article 78

En application des dispositions de l'article 163 du code des Habous, la partie où l'opération d'audit est prévue met à la disposition de la délégation spéciale du conseil tous les documents, pièces, informations et données nécessaires permettant à ladite délégation d'accomplir son devoir dans les meilleures conditions et lui en fournit les copies, à sa demande. Tout refus, abstention ou tergiversation est consigné dans le rapport de mission de la délégation.

En outre, le ou les responsables de la partie où l'opération d'audit est prévue doivent, dans la limite de leurs attributions, répondre à toutes les questions et à la demande de précisions formulées par les membres de la délégation spéciale.

Article 79 ⁴⁰

La délégation spéciale chargée du déroulement de l'opération d'audit établit un rapport de mission comportant le bilan des travaux qu'elle a accomplis, la liste des pièces qui lui ont été remises ou dont elle s'est contentée de consulter et les entrevues réalisées, ainsi que l'ensemble des remarques dont elle juge utile de porter à la connaissance du conseil, les réponses reçues à leur sujet, le cas échéant, les constatations conclues ainsi que les propositions et les recommandations qu'elle lui soumet.

Les rapports établis sont soumis par le président du conseil à la commission d'audit pour l'élaboration d'un rapport soumis à l'assemblée générale du conseil.

39 - Les dispositions de l'article 77 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article 4 du dahir n° 1-19-47 susvisé.

40 - Les dispositions de l'article 79 (alinéa 2) ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

Chapitre III : Rapport annuel du conseil

Article 80 ⁴¹

En application des dispositions du quatrième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 158 du code des Habous, le président du conseil porte à la connaissance de Sa Majesté, un rapport annuel sur les résultats des opérations d'audit annuel de la situation de la gestion financière des Habous publics, avant la fin du mois de juin de l'année budgétaire qui suit l'année de gestion objet du rapport.

Le rapport comporte le bilan des opérations d'audit accomplies, assorti des conclusions, constatations, observations, propositions et recommandations approuvées par l'assemblée générale du conseil, visant la protection des biens Habous publics et le développement de leurs modes de gestion en vue de leur préservation et leur accroissement, ainsi que les observations et les réponses suscitées à son sujet par l'autorité gouvernementale chargée des Habous conformément aux dispositions de l'article 158 ter du code des Habous.

Le rapport comporte également le bilan d'activité et les perspectives du travail du conseil.

Article 81

Le président du conseil adresse, à titre d'information, une copie dudit rapport à l'autorité gouvernementale chargée des Habous.

TITRE IV : RAPPORT DU CONSEIL AVEC L'ADMINISTRATION DES HABOUS

Article 82

Le président du conseil est le représentant juridique du conseil, son porte-parole. Il est également l'interlocuteur permanent de l'administration des Habous dans son rapport avec le conseil et peut le cas échéant, se faire déléguer par le secrétaire général.

41 - Les dispositions de l'article 80 ont été complétées et modifiées, en vertu de l'article premier du dahir n° 1-19-47 susvisé.

Il peut également désigner, à cet effet, d'autres interlocuteurs parmi les membres du conseil.

Article 83

En application des dispositions des articles 163 et 165 du code des Habous, et sous réserve des dispositions du titre III du présent règlement intérieur, sont adressées par le président du conseil à l'autorité gouvernementale chargée des Habous, toutes les demandes d'obtention de pièces, documents, informations et données, les demandes d'obtention des moyens financiers et des ressources humaines dont le conseil a besoin pour l'accomplissement de ses missions ainsi que les demandes d'imputation des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Aucun membre, responsable ou cadre du conseil ne peut communiquer ou correspondre avec l'administration des Habous sauf par l'intermédiaire du président du conseil, avec sa permission ou par sa délégation.

Article 84

Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent règlement intérieur, ne peuvent être cumulés, l'exercice, de manière permanente ou provisoire, aux cadres du ministère des Habous et des affaires islamiques et l'exercice à l'administration du conseil.

Ladite interdiction s'applique à l'ensemble du personnel dudit ministère et du conseil, quels que soient ses qualités et ses statuts administratifs, qu'il soit en situation statutaire ou contractuelle.

TITRE V : STATUT ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 85

Aucun membre du conseil ne peut cumuler l'exercice au ministère des Habous et des affaires islamiques et la qualité de membre au conseil. La qualité de membre au conseil est également incompatible avec la qualité de membre au gouvernement et avec toute mission électorale publique.

Article 86

Les fonctionnaires exerçant au ministère des Habous et des affaires islamiques, désignés membres au conseil, sont mis à la disposition de ce dernier à la demande du président du conseil jusqu'au terme de leur qualité de membre.

Tout fonctionnaire relevant d'une autre administration publique, désigné membre au conseil, est mis à la disposition de ce dernier, à la demande de son président et ce, jusqu'au terme de sa qualité de membre.

Article 87

Les membres du conseil sont tenus du secret professionnel et de s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible d'entraver leur autonomie et leur impartialité ou de porter atteinte à leur honnêteté ou à la noblesse de leurs missions.

A cet effet, il leur est particulièrement interdit durant la période où ils sont membres de :

- prendre toute position expresse, donner tout avis ou toute position ou émettre toute fatwa dans les affaires et les questions soumises à l'examen du conseil, celles qui lui ont déjà été soumises, ou au sujet desquelles le conseil a émis un arrêté, un rapport, une observation, une recommandation ou une proposition, ou a adopté une position à son égard ;
- divulguer des informations ou des données, dévoiler ou publier des documents ou des pièces ayant trait ou relatives aux champs d'action du conseil ;
- se servir de leur qualité de membres au conseil pour l'obtention d'intérêts matériels ou moraux, directs ou indirects, quelle qu'en soit la nature.

Les dispositions de la législation en vigueur s'appliquent contre tout contrevenant.

Article 88

Aucun membre du conseil ne doit avoir d'intérêt direct ou indirect

auprès de toute administration ou tout organisme relevant de l'admiration des Habous soumis au contrôle du conseil. Le membre concerné doit, dès sa prise de connaissance de l'existence d'un intérêt de ce genre, le déclarer immédiatement au président du conseil pour qu'il prenne les mesures adéquates, à même d'éviter la continuation du cas susmentionné.

En cas de non-déclaration et lorsque le président du conseil en est informé, ce dernier prend immédiatement les mesures adéquates susmentionnées et adresse une demande d'explication au membre concerné au sujet de sa non-déclaration.

Lorsque la non-déclaration de manière intentionnée est prouvée, le président du conseil en adresse une note d'avertissement au membre concerné.

Article 89

Le président et les membres du conseil sont soumis à la déclaration du patrimoine, prévue au Titre II de la loi n° 54-06 relative à l'institution d'une déclaration obligatoire du patrimoine de certains élus des conseils locaux et des chambres professionnelles et de certaines catégories de fonctionnaires ou agents publics, promulguée par le dahir n° 1-07-202 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Article 90

Les membres du conseil perçoivent des indemnités de missions et de déplacement, à l'occasion de l'exercice desdites missions, dont les montants et les modalités d'octroi sont fixés, après la Haute approbation de Sa Majesté, par arrêté du président du conseil.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 91

Les conseillers, les experts et les fonctionnaires qui assistent le conseil sont tenus du secret total quant au contenu des délibérations et des décisions et de la discrétion absolue concernant les pièces qu'ils établissent ou dont ils prennent connaissance.

Article 92

En application des dispositions de l'article 162 du code des Habous, le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Toute modification ou complément de ses dispositions est soumise à la même mesure.

Article 93

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur de manière progressive à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Adala
adala.justice.gov.ma